

A.M, 1995**Arrêté du ministre de la Sécurité publique
en date du 18 décembre 1995**

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives à l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement des systèmes de loteries;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, le ministre de la Sécurité publique doit approuver les règles prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de cette disposition législative;

ATTENDU QUE la Régie a pris, lors de sa séance du 21 septembre 1995, les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries annexées aux présentes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Sécurité publique:

APPROUVE les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries en annexe.

Québec, le 18 décembre 1995

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

**Règles modifiant les Règles
sur les systèmes de loteries**

Loi sur les loteries, les concours publicitaires
et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20, 2^e al.)

1. Les Règles sur les systèmes de loteries prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à sa séance du 14 décembre 1984, modifiées par les Règles édictées par la Régie à ses séances des 22 février et 22 mai 1985, 26 août 1986, 25 octobre 1989, 7 mars et 21 octobre 1991 et 8 juillet 1992 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, les 13 mars et 5 juin 1985, 10 septembre 1986, 8 novembre 1989, 15 mai et 6 novembre 1991 et 29 juillet 1992 sont de nouveau modifiées à l'article 29 par le remplacement:

1^o dans le paragraphe 1^o, du pourcentage « 20 % » par le pourcentage « 15 % »;

2^o dans le paragraphe 1.1^o du pourcentage « 25 % » par le pourcentage « 20 % ».

2. L'article 30 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **30.** Dans le cas d'un tirage ou d'un casino-bénéfice, le titulaire de la licence est autorisé à affecter un pourcentage d'au plus 15 % des bénéfices bruts au paiement des frais d'administration de ce système. Dans le cas d'un bingo, ce pourcentage est de 20 % . ».

3. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24798